

## Décisions

### Décision 12396 rectifiée, 7 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

##### —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12396 rectifiée du 7 décembre 2023, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Seule une personne ou une société peut être titulaire ou cessionnaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément au présent règlement.

L'élection d'un bénéficiaire de fiducie est réputée être l'acquisition d'une participation.

On entend par :

«bénéficiaire élu», la personne ou société qui, dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, est désignée comme bénéficiaire dans l'acte constitutif ou, dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, est élue comme bénéficiaire par les fiduciaires. ».

**2.** Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.1.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier :

1<sup>o</sup> les nom et adresse de tous les administrateurs;

2<sup>o</sup> les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, et si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les noms, adresse de tous les détenteurs de participations de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;

3<sup>o</sup> le nom de toute personne ou société qui détient un droit sur le quota ou un droit à l'égard du titulaire à titre de :

a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;

b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4<sup>o</sup> le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs ou titulaire de quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont

inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

On entend par «participation» toute action ou part sociale d'une personne morale ou société.

**4.2.** À tous les 3 ans, le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale ou société doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale ou société identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas.

La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.»

**3.** L'article 34.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.2.** Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération l'avise, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. Ce délai est de 2 cycles de ponte si son défaut lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, 60.1 ou 85.2.1.»

**4.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.

On entend par :

«actionnaire ou sociétaire», le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une fiducie. Si celui-ci est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques;

«cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

«**35.1.1.** Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération.

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Il est interdit de déposer, directement ou indirectement, plus de 3 demandes pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement la demande du titulaire duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou une société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 demandes, la Fédération en informe les titulaires concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 5 jours de l'avis ou d'une explication satisfaisante, la Fédération choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.2, du suivant :

«**39.3.** La Fédération peut autoriser un mandataire à céder son droit de produire les unités ou les droits d'utilisation d'un quota qui lui ont été attribués conformément à l'article 38 portant sur les pondoirs en commun à un titulaire qui répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il respecte les conditions prévues aux articles 34.1 portant sur la transmission de renseignements, 34.2 portant sur les conséquences d'un défaut de fournir ou de confirmer des informations véridiques et complètes et 37 portant sur les conditions pour qu'un titulaire puisse produire le quota d'un titulaire pendant au moins un cycle de pontage;

2<sup>o</sup> il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est l'actionnaire ou le sociétaire du cédant;
- b) le cédant est l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires;
- c) l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires est également actionnaire ou sociétaire du cédant.

3<sup>o</sup> il ne peut pas déposer de demande pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération en raison de l'application de l'article 37.1 portant sur le nombre maximal de titulaires qui peuvent déposer des demandes pour devenir mandataire.

La Fédération ajoute les unités ou droits d'utilisation cédés au certificat de quota du cessionnaire pour le cycle de pontage pour lequel ils sont attribués. »

**8.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. »

**9.** L'article 52.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.2.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

2<sup>o</sup> l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire. »

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 52.5 par le suivant :

«**52.5.** Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure. »

**11.** L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota ou 85.2.1 portant sur le nombre maximal de droits d'utilisation pouvant être attribués dans le cadre du programme de consolidation des entreprises. »

**12.** L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.** Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumlage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3. »

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage. ».

**14.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin de :

«9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage. »

«On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire des œufs, conformément aux dispositions des articles 35.1 ou 70 portant sur le délai dont bénéficie un titulaire pour produire son quota. ».

**15.** L'article 72.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que : ».

**16.** L'article 72.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.5.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1, sauf dans les cas suivants :

1° l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;

2° l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire; ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

«**72.6.** Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré en tout temps à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire; ».

**18.** L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«5° lorsque le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement du régime juridique à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire produit son droit d'utilisation depuis moins de 5 ans, que la proportion des participations détenue demeure la même qu'au moment de l'attribution du droit d'utilisation; ».

**19.** L'article 85.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui :

1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme. Ce délai est de 2 ans lorsque le défaut ayant donné lieu à l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme de pondoir en commun, ou 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota;

3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4<sup>o</sup> a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

5<sup>o</sup> lui-même, son actionnaire ou sociétaire, est directement ou indirectement titulaire d'au moins 3 droits d'utilisation attribués conformément au présent chapitre. Pour l'application du présent paragraphe, l'actionnaire ou sociétaire d'un titulaire est réputé être lui-même titulaire du droit d'utilisation.

Lorsque l'attribution de droits d'utilisation à plusieurs producteurs ferait excéder la restriction prévue au paragraphe 5, la Fédération en informe les producteurs concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 10 jours de son avis, elle choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux producteurs le résultat du tirage.»

**20.** L'article 85.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3<sup>o</sup> si le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et que ce changement n'implique pas un autre titulaire.»

**21.** L'article 120 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3<sup>o</sup> il a transféré son quota, directement ou indirectement, en contravention des articles 83 portant sur les transferts de droits d'utilisation et qu'il ne procède pas à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet.»

**22.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 121.1 par le suivant :

«**121.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.»

**23.** Ce règlement est modifié à l'article 121.4 par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 144.1, la Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.»

**24.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 122 par le suivant :

«**122.** Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandée et l'inviter à lui faire valoir dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut dans les 30 jours de la réception de la cette décision. À défaut, la Fédération verse le droit d'utilisation dans la réserve générale.»

**25.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.1 par le suivant :

«**126.1.** Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises en contravention du présent règlement, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'il doit vendre son quota. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit, dans les 30 jours de la réception de cette décision, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsqu'il fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées, la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le le système centralisé de vente de quota.»

**26.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126.3 par le suivant :

«**126.3.** Sous réserve de l'article 52.2 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de quota, lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération lui fait parvenir, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'appête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit dans les 30 jours de la réception de cette décision, remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

**27.** L'article 126.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À défaut, la Fédération le met en vente lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

«**142.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 35.1 et l'article 35.1.1, le nouveau titulaire d'un quota qui, le (date d'entrée en vigueur du règlement), fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans, de même que les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période. ».

**29.** L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si les titulaires le requièrent, la Fédération traite la demande acceptée en considérant l'espace disponible dans l'ensemble des pondoirs situés sur cette exploitation et elle répartit entre ces pondoirs les droits d'utilisation d'un quota attribués pour cette demande. ».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

«**144.1.** Malgré l'article 85.2.1 portant sur l'identification des critères d'admissibilité au programme de consolidation des entreprises, le producteur dont un actionnaire ou sociétaire est réputé titulaire de 3 droits d'utilisation ou plus peut continuer de détenir son droit d'utilisation conformément aux dispositions du chapitre V.1 de la partie II du présent règlement portant sur ce programme jusqu'à l'échéance du prêt. ».

**31.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.1 par la suivante :

« ANNEXE 0.1  
(art. 4.1)

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui : \_\_\_\_\_

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Attestation :

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à  
la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai  
aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma  
situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale ou société)

1. Identification du titulaire

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Personne contact : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_



Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_ S.O. \_\_\_\_\_

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : \_\_\_\_\_

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : \_\_\_\_\_

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

4. Identification des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales et les sociétés ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B

Veillez joindre à votre déclaration, sur demande de la Fédération, pour chaque personne ou société identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remplir l'Attestation (entreprise : personne morale ou société);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui \_\_\_\_\_

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non \_\_\_\_\_

---



---

## 6. Attestation :

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de remplir la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez remplir l'attestation suivante.)

Je \_\_\_\_\_  
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le : \_\_\_\_\_

Domicilié(e) au : \_\_\_\_\_  
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

».

**32.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.3 par la suivante :

« ANNEXE 0.3  
(art. 4.2)

A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1. Identification du titulaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente certification vise

- Le titulaire;
- Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À remplir uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Certification : détention d'actions :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

**B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES****1. Identification du titulaire :**

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une personne de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

**2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :**

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

**3. Certification : détention des parts :**

(Seul un avocat ou un notaire peut remplir et signer cette certification.)

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : \_\_\_\_\_ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Numéro de membre du professionnel : \_\_\_\_\_

».

**33.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 0.4 par la suivante :

« ANNEXE 0.4  
(art. 4.2)

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante
- L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---



---



---



---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de \_\_\_\_\_

(Nom de la société par actions)

Au \_\_\_\_\_  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>1</sup> : \_\_\_\_\_

#### APPENDICE À LA SECTION A

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

\_\_\_\_\_  
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Actions votantes

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.



Actions privilégiées (non-votantes)

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Autres actions

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

**B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

À \_\_\_\_\_  
(Nom de la société de personnes)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société par actions)

Au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

---



---



---



---

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de

\_\_\_\_\_ (Nom de la société de personnes)

Au \_\_\_\_\_ incluses à l'appendice ci-joint.  
(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date<sup>2</sup> :

---



---



---

».

<sup>2</sup> Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

82125

### **Décision 12486, 11 décembre 2023**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Contingentement et mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12486 du 11 décembre 2023, approuvé le Règlement modifiant